

VD_OMNI AC.2009.0184 vom 12. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0184

FR: VD_OMNI AC.2009.0184 du 12 mai 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0184 del 12 maggio 2010

Regeste

RENEVIER/Municipalité de Bassins, ROSSIER, HAUT, BINCZAK, Service des forêts, de la faune et de la nature | Le projet concerne le remplacement d'une modeste construction sur un niveau par une villa comportant deux niveaux plus une mezzanine avec plusieurs terrasses, dont certaines auront une surface importante. Les dimensions de la nouvelle construction sont sans commune mesure avec l'ancienne, comme en atteste le fait que la surface habitable passera de 46 m² à plus de 200 m² et le cube SIA de 125 m³ à 1207 m³. Le Tribunal constate dès lors que le projet implique, pour l'essentiel, la construction d'un nouveau bâtiment après démolition de l'ancien. On ne se trouve ainsi pas en présence d'une transformation dans les limites des volumes existants ou d'un agrandissement susceptible d'être autorisé en application de l'art. 80 al. 2 LATC. Recours admis et permis de construire annulé. Par surabondance, même si l'on devait considérer le projet comme une transformation ou un agrandissement du bâtiment au sens de l'art. 80 al. 2 LATC, celui-ci ne serait admissible que pour autant que l'opération n'aggrave pas l'atteinte à la réglementation en vigueur. Dans le cas d'espèce, le projet implique l'érection d'un volume supplémentaire dans la partie inconstructible de la parcelle n° 597, soit à moins de 6 mètres de la limite des constructions par rapport à la parcelle n° 654. On se trouve par conséquent en présence d'une aggravation de l'atteinte à la réglementation.

Erwägungen

E. 1

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

E. 2

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

E. 3

Vu le sort du recours, il convient de mettre les frais de la cause à la charge des constructeurs Patrick Haut et d'Aleksandra Binczak. On rappellera à cet égard que, selon la jurisprudence, lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à la partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, de supporter les frais et dépens (RDAF 1994 p. 324). Le recourant, qui

obtient gain de cause et qui a consulté un avocat, a droit à des dépens, également à la charge des constructeurs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.